



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2016

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 22 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Sénégal concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur l'application des dispositions des résolutions
1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016)
présenté par le Sénégal**

1. Mesures relatives aux armes

Le Sénégal a ratifié la plupart des instruments internationaux sur la non-prolifération et le désarmement.

Afin de donner corps aux dispositions des différentes résolutions, notre pays n'entretient pas de relations de coopération militaire et technique avec la République populaire démocratique de Corée.

C'est pourquoi les questions contenues dans le modèle de tableau aide-mémoire émanant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières, étant entendu l'absence de coopération militaire bilatérale.

Ainsi, le Sénégal n'est pas en contact avec la République populaire démocratique de Corée pour les opérations visant la fourniture, la vente ou le transfert, direct ou indirect, d'armes et de tout matériel connexe.

Il en est de même en ce qui concerne l'achat d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que d'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

Enfin, entre le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée, il n'existe pas d'accord pour l'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière.

2. Mesures relatives aux ressources minérales

S'agissant des minerais, le Sénégal n'entretient pas avec la République populaire démocratique de Corée de relations de fourniture ou d'achat de substances minérales visées dans la résolution 2270 (2016).

Pour ce qui est des lois sur les ressources minérales, le Sénégal dispose à ce sujet d'un corpus juridique constitué de :

a) La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et son décret d'application n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code;

b) L'arrêté ministériel n° 09249/MEM/DMG du 14 juin 2013 portant organisation de l'activité d'orpaillage;

c) L'arrêté ministériel n° 02472/MIM/DMG du 10 février 2014 portant définition de « couloirs d'orpaillage » affectés à l'activité d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et Kédougou;

d) L'arrêté interministériel n°09931/MIM/DMG du 18 juin 2014 fixant les modalités d'ouverture et d'exploitation de comptoirs de commercialisation de métaux précieux et pierres précieuses.

3. Mesures relatives aux opérations financières

Sur le plan économique, le Sénégal n'entretient pas de coopération avec la République populaire démocratique de Corée.

Ainsi, les mesures prévues dans le régime de sanctions et visant à empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance technique demeurent sans objet pour le Sénégal.

C'est également le cas des mesures visant à empêcher de nouveaux engagements dans le cadre de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée.

4. Mesures relatives à l'entrée sur le territoire national

En ce qui concerne les mesures relatives à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire du Sénégal, il convient de noter qu'il n'existe pas de liaison commerciale aérienne directe entre le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée (voir à cet égard le tableau ci-dessous).

En ce qui concerne la mesure visant à interdire aux nationaux et aux personnes se trouvant sur le territoire du Sénégal de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant pavillon du Sénégal de la République populaire démocratique de Corée ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, il faudrait préciser qu'il n'existe aucun contrat de location ou d'affrètement d'aéronefs sénégalais ou d'équipages sénégalais liant les deux pays.

Il conviendrait de signaler que le Sénégal ne dispose pas de cadre de coopération formel avec la République populaire démocratique de Corée.

En outre, en sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité, le Sénégal respecte les résolutions de cet organe et des autres instances des Nations Unies.

Tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions pertinentes 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre (points relatifs au secteur de l'aviation)

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures ou des lois pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée :</p>				
<p>(Sections I à IV, X et XII de la fiche récapitulative)</p>				
<p>f) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation? Ces mesures ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour.</p>				<p>Il n'existe aucun vol en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.</p>
<p>5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions?</p>				<p>Il n'existe aucun vol en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.</p>
<p>(Sections V et VIII de la fiche récapitulative)</p>				
<p>8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur votre territoire, y compris vos aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant</p>				<p>Sans objet. Il n'existe aucun vol en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.</p>

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures ou des lois pour :	Oui/non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée?</p>				
<p>(Section XIII de la fiche récapitulative)</p>				
<p>b) Interdire à vos nationaux et aux personnes se trouvant sur votre territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant votre pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée? Comme demandé, radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci et ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre?</p>				<p>Il n'existe aucun contrat de location ou d'affrètement d'aéronefs sénégalais, ni d'équipages sénégalais, en faveur de la République populaire démocratique de Corée.</p>
<p>Cette interdiction ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; et b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions [1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016)].</p>				
<p>d) Interdire à tout aéronef de décoller de votre territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence?</p>				<p>Il n'existe aucun vol en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.</p>